



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **Du mardi 11 octobre 2022**

L'an 2022, le 11 octobre à 19 h, le Conseil Municipal de la commune de Merléac s'est réuni en mairie, salle de réunion du rez-de chaussée, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Joël CARREE Maire, en séance ordinaire. Les convocation et l'ordre du jour ont été affichés en lieu habituel d'affichage le 7 octobre deux mil vingt deux

Présents : CARREE Joël, LEMOINE Gervais, LEMOINE Virginie, Le COUEDIC Christian, BALAVOINE Nadine, MOIGNO Philippe, HAMON Patrick, DAUNY Odile.

Excusée : LUCAS Isabelle (a donné pouvoir à LEMOINE Virginie)
GUILLEMIN Séverine (a donné pouvoir à Le COUEDIC Christian)
MORAND Jennifer

A été nommée secrétaire : LE COUEDIC Christian

ORDRE DU JOUR

- Aménagement du bourg
- Répartition du FPIC 2022
- Contrats Départementaux de territoires
- Rémunération des agents recenseurs
- Taxe d'aménagement
- Suite réservée à l'avis rendu par le Comité technique Départemental dans le cadre des 1607h
- Classe ULIS
- Questions diverses

Le Maire déclare ouverte la séance à 19 h

Lectures du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 -09- 2022

Délibération 1-11-10-2022 : Aménagement du bourg : rue du Petit GOULAN

Monsieur le Maire présente

Le 06 Octobre 2022 Mr PLEVIN d'EFG-conseil est venu faire une présentation d'un état des finances et des perspectives

Il en résulte que le projet actuel du réaménagement du bourg rue du Petit Goulan est fortement compromise dans l'état actuel des finances

De plus le projet ne rentre pas dans les critères de financement de la Région Bretagne

Monsieur le Maire propose de re étudier le projet avec des solutions moins coûteuse

Après avoir délibéré le conseil Municipal

DECIDE



Adopté

à l'unanimité des membres présents avec 10 voix pour et aucun contre

En exercice :11

Présents :8

Votants :10

Délibération 2-08-09-2022 Répartition : FOND NATIONAL DE PEREQUATION DE RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de statuer sur une répartition dérogatoire au droit commun pour répartir le FPIC 2022 d'un montant de :

- _ 1 575 651 € attribué au bloc communal (commune et EPCI) : PART REVERSEMENT
- _ 75 669 € dus par le bloc communal (communes et EPCI) :PART PRELEVEMENT)

Sur la base des orientations budgétaires et des principes arrêtés dans le Pacte Fiscal et financier de solidarité, la répartition du PFIC 2022 pourrait s'opérer sur la base du mode dérogatoire libre

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	% Reversement dérogatoire libre
Part EPCI	-26 625	554 371	-64 405	1 341 103	85.11%
Part communes membres	-49 044	1 021 280	-11 264	234 548	14.89%
TOTAL	-75 669	1 575 651	-75 669	1 575 651	100.00%

En contrepartie, l'EPCI contribuera à partager la croissance du développement économique et à assurer une solidarité financière à l'échelle des 41 communes (DSC et fonds de concours).

Il est proposé de répartir la part communale selon un critère population DGF

Vu le pacte fiscal et financier de solidarité de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

Le conseil Municipal

DECIDE

- 1- De valider la répartition de l'enveloppe FPIC 2022 (MODE DEROGATOIRE LIBRE) conformément aux montants et critères présentés dans le tableau ci-dessous :



FPIC 2022

Rappel Pacte Fiscal et Financier de Solidarité - Répartition FPIC dérogatoire libre

Choix de l'EPCI - Répartition FPIC dérogatoire libre

REVERSEMENT à Loudéac Communauté Bretagne Centre d'une première fraction de 872 008 €

REVERSEMENT entre les communes (1/3) et Loudéac Communauté Bretagne Centre (2/3) pour la fraction supérieure à 872 008 € - calcul au prorata de la population DGF des communes

PRELEVEMENT entre les communes (14.89%) et Loudéac Communauté Bretagne Centre (85.11%) selon % Reversement dérogatoire libre - calcul au prorata de la population DGF des communes

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	% Reversement dérogatoire libre
Part EPCI	-26 625	554 371	-64 405	1 341 103	85.11%
Part communes membres	-49 044	1 021 280	-11 264	234 548	14.89%
TOTAL	-75 669	1 575 651	-75 669	1 575 651	100.00%

Code INSEE	Nom Communes	Population DGF de la commune	% population	Répartition du FPIC de droit commun			Répartition du FPIC dérogatoire libre		
				Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	SOLDE
22001	ALLINEUC	654	1.17%	-495	13 277	12 782	-133	2 746	2 613
22027	CAMBOU	467	0.84%	-347	9 639	9 292	-94	1 960	1 866
22033	CAUREL	569	1.02%	-411	12 097	11 686	-115	2 388	2 273
22039	CHEZE	608	1.09%	-419	13 565	13 146	-123	2 551	2 428
22043	COETLOGON	245	0.44%	-181	5 082	4 901	-49	1 028	979
22046	LE MENE	7 062	12.64%	-8 189	93 531	85 342	-1423	29 636	28 213
22047	CORLAY	1 033	1.85%	-800	20 482	19 682	-208	4 335	4 127
22060	GAUSSON	667	1.19%	-432	15 823	15 391	-134	2 799	2 665
22062	GOMENE	613	1.10%	-427	13 515	13 088	-124	2 572	2 448
22068	GRACE-UZEL	462	0.83%	-300	10 914	10 614	-93	1 939	1 846
22074	HAUT-CORLAY	704	1.26%	-563	13 516	12 953	-142	2 954	2 812
22075	HEMONSTOIR	733	1.31%	-487	16 951	16 464	-148	3 076	2 928
22083	ILLIFAUT	732	1.31%	-565	14 558	13 993	-148	3 072	2 924
22122	LAURENAN	843	1.51%	-520	20 996	20 476	-170	3 538	3 368
22133	LOSCOUEY-SUR-MEU	673	1.20%	-481	14 447	13 966	-136	2 824	2 688
22136	LOUDEAC	10 164	18.19%	-11 157	142 193	131 036	-2048	42 653	40 605
22147	MERDRIGNAC	3 251	5.82%	-2 697	60 181	57 484	-655	13 643	12 988
22148	MERILLAC	298	0.53%	-204	6 694	6 490	-60	1 251	1 191
22149	MERLEAC	533	0.95%	-393	11 104	10 711	-107	2 237	2 130
22155	MOTTE	2 265	4.05%	-1 496	52 679	51 183	-456	9 505	9 049
22158	GUERLEDAN	2 716	4.86%	-2 607	43 447	40 840	-547	11 398	10 851
22183	PLEMET	3 993	7.14%	-3 256	75 211	71 955	-805	16 757	15 952
22219	PLOUGUENAST-LANGAST	2 682	4.80%	-1 965	56 206	54 241	-541	11 255	10 714
22241	PLUMIEUX	1 122	2.01%	-815	23 715	22 900	-226	4 708	4 482
22244	PLUSSULIEN	574	1.03%	-399	12 683	12 284	-116	2 409	2 293
22255	PRENESSAYE	962	1.72%	-650	21 879	21 229	-194	4 037	3 843
22260	QUILLIO	611	1.09%	-403	14 218	13 815	-123	2 564	2 441
22275	SAINT-BARNABE	1 287	2.30%	-1 014	25 080	24 066	-259	5 401	5 142
22279	SAINT-CARADEC	1 198	2.14%	-935	23 570	22 635	-241	5 027	4 786
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	371	0.66%	-279	7 587	7 308	-75	1 557	1 482
22295	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	423	0.76%	-304	9 035	8 731	-85	1 775	1 690
22300	SAINT-HERVE	428	0.77%	-360	7 806	7 446	-86	1 796	1 710
22309	SAINT-LAUNEUC	214	0.38%	-142	4 970	4 828	-43	898	855
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES	382	0.68%	-274	8 179	7 905	-77	1 603	1 526
22314	SAINT-MAUDAN	424	0.76%	-284	10 438	10 174	-85	1 779	1 694
22316	SAINT-MAYEUX	576	1.03%	-432	11 785	11 353	-116	2 417	2 301
22330	SAINT-THELO	428	0.77%	-315	8 920	8 605	-86	1 796	1 710
22333	SAINT-VRAN	847	1.52%	-566	19 458	18 892	-171	3 554	3 383
22371	TREMORREL	1 182	2.11%	-1 325	16 191	14 866	-238	4 960	4 722
22376	TREVE	1 762	3.15%	-1 227	38 869	37 642	-355	7 384	7 039
22384	UZEL	1 133	2.03%	-948	20 789	19 841	-229	4 756	4 527
TOTAL		55 891	100.00%	-49 044	1 021 280	972 236	-11 264	234 548	223 284

2- De prendre note des deux votes contre des élus communautaires de Laurenan et Mérillac

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents avec 9 voix pour et aucun contre

Délibération 3-11-10-2022 : Approbation du « Contrat départemental de territoire 2022-2027 » autorisation de signature du CDT2022-2027

Le maire informe le conseil Municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027



A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés :

Groupe 1 « rural »¹ et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 71 486.00 € H.T.

Nous pourrions mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

¹Groupe 1 « rural » : communes < 2000 habitants strate DGF 2021/ Groupe 2 « rurbain » : 2001 < communes < 7500 habitants strate DGF 2021 / Groupe 3 « urbain » communes > 7500 habitants strate DGF 2021

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes < 7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7500 habitants	50 00 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

Les projets d'investissement soutenus devront répondre à l'une au moins des thématiques suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en



vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

A noter également que pour les communes « rurales » dont la strate de population DGF 2021 est inférieure à 500 habitants, le financement des travaux portant sur les bâtiments publics ne recevant pas de public et la voirie communale pourront être soutenus au titre du CDT 2022-2027 (sous réserve pour la voirie d'une mobilisation de l'enveloppe CDT 2022-2027 limitée à 30 % sur la durée totale du contrat).

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, *[notre contribution au Fonds Solidarité Logement à hauteur de 0,50 € par habitant (base DGF 2021): 533, représentant pour 2022 un montant de 266.50.€]* ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

La gouvernance des CDT2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes. Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 71 486€ H.T. pour la durée du contrat ;

- *Approuve le versement de la cotisation de 0,50 € par habitant au titre de l'abondement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), soit : 266.50 €;*

- **Autoriser** M. Le Maire ou son représentant, à procéder au versement de la cotisation pour l'année 2022 ;



- **Autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s’y rapportant.

Adopté à l’unanimité des membres présents

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

Délibération 4-11-10-2022 Demande de subvention départementale au titre du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » pour effacement des réseaux rue du Petit Goulan

M. Le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027 et de l’enveloppe allouée pour la commune.

Cette enveloppe est librement affectée par la commune aux projets d’investissement répondant aux thématiques ciblées par le Département.

Le Département peut intervenir à un taux maximum de 70 % HT.

Au regard de ces éléments, je vous propose d’étudier l’affectation de notre enveloppe plafonnée « CDT 2022-2027 » au projet suivants :

- Effacement des réseaux rue du Petit Goulan
- **1 - Description détaillée**
Effacement des réseaux éclairage public
Effacement des réseaux basse tension
Effacement des réseaux publics de communication électronique
- **2 – Calendrier prévisionnel :**
Date de l’Ordre de service : 19/01/2022
Date réception des travaux :
- **3 – Estimation détaillée du projet :**

DEPENSES	Total
Effacement Réseaux basse tension	18 432.00
Effacement éclairage public	26 466.00
Effacement réseaux téléphone	9 670 .00
Total des dépenses	56 568.00

- **4 Plan de financement prévisionnel**



RECETTES (€ HT)	Total HT
Département (CDT 2022-2027) 70%	39 597.60
Fonds propres de la commune (autofinancement) 30%	16 970.40

L'opération proposée étant cohérente avec les schémas et plans départementaux, je vous propose de la retenir dans le cadre de notre enveloppe « CDT 2022-2027 »

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°3-11-10-2022 en date du 11 Octobre 2022 autorisant M. Maire à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre du « contrat départemental de territoire 2022 -2027 », d'un montant de 39 597.60 H.T.,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Adopte

A l'unanimité des membres présents

En exercice : 11

Présents : 8

Votant : 10

Délibération 5 - 11-10-2022 : Rémunération des agents recenseurs

Monsieur Le Maire rappelle que deux agents recenseurs a été nommés par arrêté pour effectuer le recensement de la population du 18 janvier au 19 février 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de monsieur le Maire

Le conseil Municipal, après avoir délibéré

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseur comme suit :

- 1.50 € par « bulletin individuel » rempli
- 1 € par « formulaire logement » rempli
- 1€ par « feuille logement rempli
- 50.00 € pour les jours de formation en totalité



Les frais de déplacement seront remboursés en frais réel selon le barème fourni par la Trésorerie de Loudéac

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice de 2023 au chapitre 12 : - fonction 21 article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs

Adopte à l'unanimité des membres présents

En exercice : 11

Présents : 8

Votant 10

Délibération 6-11-10-2022 : Renonciation à la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ;

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Cette période de 3 ans écoulée, dès lors qu'une nouvelle délibération mettant fin à la renonciation et instituant la taxe n'est pas prise dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les dispositions de la présente délibération seront reconduites annuellement.

ADOPTE à l'unanimité des membre présents

En exercice 11

Présents : 8

Votant :10

Délibération 7-11-10-2022 : Suite réservée à l'avis rendu par le Comité Technique Départemental dans le cadre des 1067h

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,



Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

En exercice 11

Présents 8

Votant 10

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.



L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023

Délibération 8-11-10-2022 : Participation aux frais de scolarité dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) Mairie de Saint -Nicolas du Pelem

Monsieur le maire fait part au conseil Municipal de la scolarisation pour l'année scolaire 2021/2022 d'un enfant domicilié à MERLEAC, au sein de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (Ulis école) à Saint Nicolas du Pelem .

La commune de St Nicolas du Pelem demande une participation aux frais de scolarité de cet enfant Cette participation comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement de l'école, aux activités éducatives et aux charges liées à la mise à disposition des bâtiments Pour l'année scolaire 2021/2022, cette participation s'élève à 733.38 €

Considérant qu'il convient d'adopter une délibération de principe sur la participation aux frais de scolarisation de cet enfant

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de participer au frais de scolarité de l'enfant résident sur la commune de Merléac
- Donne tout pouvoir au Maire pour la réalisation de la présente

En exercice : 11

Présents :8

Votant :10

Questions diverses :

- Devis Quali cité pour le remplacement du jeu de plein -air vandalisé adopté
- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours : Mr LEMOINE Gervais
- Pas de balayage de la voirie suite aux restrictions d'eau

Clôture de la séance à 22h30